



Statuts

Association déclarée à la sous-préfecture de Sarlat le 8 décembre 2004, publication au Journal officiel de la République française du 22 janvier 2005.

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Lucien de Maleville ».

Article 2 : Objet et moyens

Cette association a pour objet la défense et la mise en valeur de l'œuvre du peintre Lucien de Maleville, sous tous ses aspects (peintures, dessins, lithographies, illustrations d'ouvrages, caricatures, croquis, écrits, etc.).

Elle a notamment pour missions de :

- gérer le fonds d'atelier de l'artiste,
- administrer et gérer l'exploitation des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres de l'artiste conformément au mandat donné par les ayants droit : droit de reproduction, de représentation et droit d'adaptation attachés aux œuvres graphiques (peintures, dessins, etc.) et littéraires (notes, correspondance artistique), perception du droit de suite, droit moral à savoir le respect dû à l'œuvre, le droit au respect de la qualité de l'artiste, et de son nom, ainsi que le droit de divulgation,
- administrer et gérer l'exploitation de son fonds propre et notamment les œuvres de l'artiste déposées ou reçues en don,
- établir le catalogue raisonné de l'artiste, c'est-à-dire l'inventaire le plus complet possible de son œuvre artistique et sa localisation,
- formuler un avis sur l'authenticité des œuvres de l'artiste,
- agir en justice pour la défense de l'œuvre de Lucien de Maleville

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'organisation de rencontres, débats, conférences,
- l'organisation d'expositions des œuvres de l'artiste ou le prêt d'œuvres et de pièces du fonds d'atelier pour des expositions,
- l'édition de catalogues, plaquettes, etc., d'un site internet, ou la production d'œuvres audiovisuelles (documentaires),
- la restauration d'œuvres de l'artiste dont l'état de conservation est menacé, dès lors qu'elles sont conservées dans un lieu accessible au public.,
- la vente de tous biens ou services en lien avec son objet social.

Les missions et moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : rue Pontcarral 24 250 Domme.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et éventuellement de membres d'honneur, suivant les dispositions de l'article 7.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- l'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- le produit de la gestion des droits sur l'œuvre de l'artiste et de ses manifestations et publications, dont le produit devra être consacrées à la réalisation de l'objet social,
- les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à solliciter sa reconnaissance d'utilité publique,
- le produit de ventes de produits ou services en lien avec l'objet social de l'association,

- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de six (6) membres, élus pour trois (3) ans par l'Assemblée générale, au scrutin uninominal à majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des votants. Tous les membres de l'association peuvent être candidats dans les conditions prévues par la loi et le décret 2017 – 1057 du 9 mai 2017.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres:-

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil ne peuvent pas percevoir de rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration de l'association. Ils peuvent percevoir des rémunérations ponctuelles pour une mission précise qui ne relève pas de la gestion et de l'administration de l'association, sur décision préalable du Conseil d'administration. Les frais engagés pour l'exercice de leur mandat et de leur mission peuvent leur être remboursés sur production de justificatifs.

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, celui-ci ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 12 : Comité des Experts

L'Association peut se doter d'un Comité des experts qui a un rôle consultatif et est saisi par le Conseil d'administration pour avis. Le Comité est composé de six (6) membres au moins. Il est

présidé par l'un de ses membres désigné collégalement par le Comité ou, par défaut, par le Président de l'Association.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée de 3 années, renouvelable.

Le Comité des Experts se réunit autant que de besoin, physiquement ou par tout autre moyen. Ses membres sont consultés ensemble ou séparément sur les travaux scientifiques de l'Association. Chaque membre peut donner des avis et émettre des recommandations sur les travaux de l'Association, ainsi que sur les projets de coopération avec d'autres entités.

Les membres du Comité des Experts ne sont pas personnellement engagés par les prises de position de l'Association.

Le Comité des Experts adopte des avis prioritairement par consensus ou, en cas de désaccords, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés en faisant apparaître les points de dissensus. En cas de désaccord, la voix de son président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut rendre compte de ses travaux à l'Assemblée générale annuelle.

Article 13 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation, à l'exception des membres d'honneur, qui en sont dispensés.

Les décisions sont exécutoires pour tous.

Les membres empêchés de participer aux Assemblées Générales peuvent, sous réserve d'être à jour de leur cotisation :

- donner une procuration à un membre présent,
- adresser un pouvoir en blanc au secrétariat de l'association, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée,
- voter à distance par voie électronique, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée, si ce système de vote à distance est proposé au moment de la convocation.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux procurations ou pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum prévu à l'article 15 ou à l'article 16 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinzaine. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire par le Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, et joint aux convocations ; celles-ci doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au Conseil d'administration vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, ou son affiliation à une union d'associations poursuivant le même but, laquelle doit être proposée par le Conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président, à son initiative ou à la requête de la majorité des membres de l'association, au moins trois (3) semaines avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée, et qu'elle correspond au moins aux deux tiers de ses adhérents.

Article 16 : Format des réunions et des convocations

Le Conseil d'administration et les Assemblées générales se tiennent en présentiel.

Ils peuvent aussi être tenus par consultation écrite ou à distance par le biais d'un procédé technique fiable permettant une présence dématérialisée (conférence téléphonique ou visioconférence) permettant l'identification et la vérification de la présence effective tout au long de la réunion de l'adhérent, si des circonstances l'exigent, et quel que soit l'objet de la décision sur lequel ces organes doivent statuer.

Ils peuvent aussi se tenir sous des modalités mixtes, présentiel et à distance.

Les convocations aux réunions des instances sont réalisées par voie postale ou électronique.

Les votes peuvent être recueillis par voie électronique.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution du patrimoine et de l'actif net de l'association au profit de toutes associations déclarées ou organismes à but non lucratif de son choix, ayant un objet similaire, ou d'une institution publique.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Action en justice

L'association peut ester en justice, notamment pour faire appliquer son objet, ses missions et ses moyens tels que définis à l'article 2.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil d'administration. Il peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes conditions.

En cas d'action de l'association en justice, il représente l'association mais le président peut déléguer ses pouvoirs à cette fin, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, partiellement et sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, adhérent(s) de l'association.

Statuts originaux de l'association adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2004.

Statuts révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2012.

Statuts révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017.

Statuts révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 août 2024.

Etabli à Domme, le 18 août 2024.


La présidente
Olivia ARANA de MALEVILLE


La trésorière
Josy CHARBONNEAU